

Montréal, le 1<sup>er</sup> mars 2024

**OBJET : Demande d'accès à l'information**  
N/D : 06122.05.0841

---

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information mentionnée en titre, reçue le 30 janvier dernier.

Nous ne pouvons donner suite au premier point de votre demande puisqu'il s'agit d'informations commerciales traitées de façon confidentielle par la Société et visées par les articles 21 et 22 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (la Loi).

En ce qui a trait au montant total dépensé en publicité pour promouvoir l'ensemble des activités de Loto-Québec, le jeu en ligne ainsi que pour la sensibilisation au jeu responsable, nous vous invitons à consulter l'information disponible à ce sujet pour les années 2016-2017 à ce jour sur notre site Internet: [Contrats de publicité et de promotion](#). Nous vous invitons également à consulter les sections de nos [Rapports annuels](#) portant sur les contributions de Loto-Québec et sur le jeu responsable. Par ailleurs, nous vous soulignons que comme le mentionne notre rapport annuel, tous nos messages publicitaires font la promotion du jeu responsable.

En ce qui concerne le dernier point de votre demande, vous trouverez ci-après tel que demandé les renseignements relatifs au nombre de clients s'étant prévalus du programme d'autoexclusion pour l'un ou l'autre de nos établissements, incluant le jeu en ligne, pour les années 2018-2019 à 2022-2023:

Année	Nombre de clients s'étant autoexclus
2018-2019	5290
2019-2020	6041
2020-2021	7480
2021-2022	7429
2022-2023	8080

Pour les années précédentes, considérant que le nombre de personnes n'était pas comptabilisé de la même façon, nous devrions effectuer des calculs et des comparaisons afin d'être en mesure de vous donner accès aux informations attendues. Ainsi, au sens des articles 1 et 15 de la Loi, nous ne pouvons donner suite à votre demande pour ces années.

Nous vous informons en terminant que toute autre information plus détaillée qui pourrait être visée par votre demande constituerait des informations commerciales traitées de façon confidentielle par la Société et visées par les articles 21 et 22 de la Loi.

Vous pouvez en appeler de cette décision devant la Commission d'accès à l'information. À cet effet, veuillez trouver ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos salutations distinguées.

**[Original signé]**

François Racine  
Directeur du Secrétariat corporatif  
Responsable adjoint de l'accès à l'information  
Loto-Québec

p.j.